

ARRÊTÉ N° AR-2026-181-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D38, D14, D13, D939, D34, D33E1, D33, D42, D956, D9 et D18

Sur le territoire des communes de BEAUMETZ-LÈS-CAMBRAI, FAMPOUX, HENDECOURT-LÈS-CAGNICOURT, LAGNICOURT-MARCEL, MONCHY-LE-PREUX, MORCHIES, PELVES, QUÉANT, RIENCOURT-LÈS-CAGNICOURT, RÈUX et

VIS-EN-ARTOIS

hors agglomération

POSE CÂBLE DE GARDE PAR HÉLIPORTAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant les demandes N° 2026/3939 et 3945 en date du 02/06/2026, de l'Entreprise INEO RESEAUX HAUTE TENSION, en vue d'exécuter des travaux de pose de câble de garde par héliportage,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D38 du PR 2+133 au PR 2+63, la D14 du PR 0+754 au PR 0+730, la D38 du PR 2+102 au PR 2+82, la D13 du PR 0+330 au PR 0+343, la D939 du PR 189+255 au PR 189+373, la D34 du PR 23+602 au PR 23+718, la D33E1 du PR 26+907 au PR 27+33, la D33 du PR 8+518 au PR 8+638, la D42 du PR 8+256 au PR 8+196, la D956 du PR 15+583 au PR 15+593, la D9 du PR 20+662 au PR 20+768 et la D18 du PR 9+874 au PR 9+730, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D38 du PR 2+133 au PR 2+63, la D14 du PR 0+754 au PR 0+730, la D38 du PR 2+102 au PR 2+82, la D13 du PR 0+330 au PR 0+343, la D939 du PR 189+255 au PR 189+373, la D34 du PR 23+602 au PR 23+718, la D33E1 du PR 26+907 au PR 27+33, la D33 du PR 8+518 au PR 8+638, la D42 du PR 8+256 au PR 8+196, la D956 du PR 15+583 au PR 15+593, la D9 du PR 20+662 au PR 20+768 et la D18 du PR 9+874 au PR 9+730 hors agglomération sur le territoire des communes de **BEAUMETZ-LÈS-CAMBRAI, FAMPOUX, HENDECOURT-LÈS-CAGNICOURT, LAGNICOURT-MARCEL, MONCHY-LE-PREUX, MORCHIES, PELVES, QUÉANT, RIENCOURT-LÈS-CAGNICOURT, RÈUX et VIS-EN-ARTOIS**, entre le lundi 07 septembre 2026 et le mercredi 23 septembre 2026 de 07h00 à 18h30, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Alternat de circulation réglé manuellement suivant Fiche CF23 en annexe

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

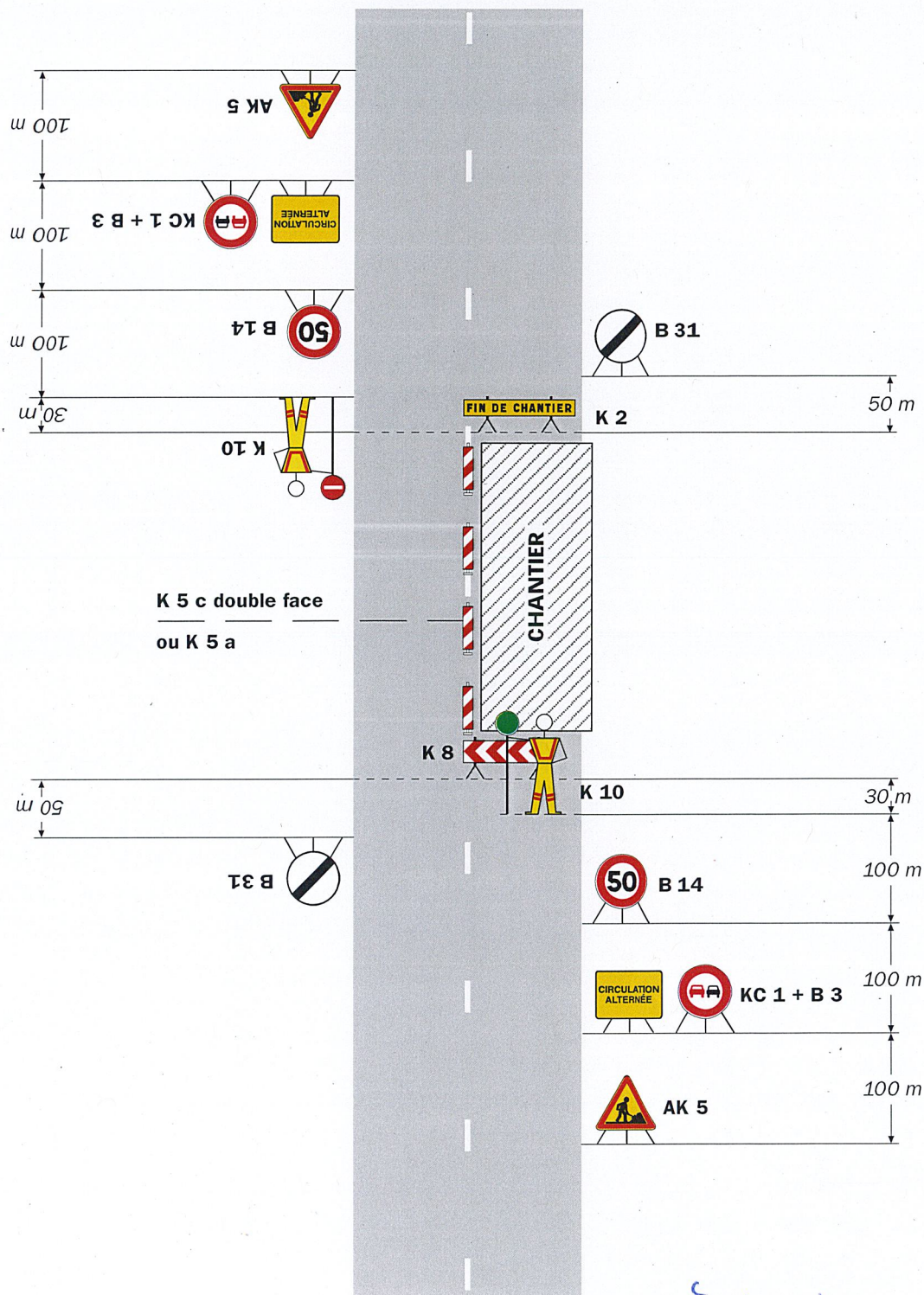
Arras,
Le 2 septembre 2026

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE
ORDONNATEUR

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



A intercaler sur RD

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

